

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 juillet 2003
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Point 54 de la liste préliminaire*
**Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres
violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens
rwandais accusés de tels actes ou violations commis
sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier
et le 31 décembre 1994**

Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et à ceux du Conseil de sécurité le huitième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Ce rapport a été établi par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal (qui figure en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité), qui prescrit ce qui suit :

« Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/58/50/Rev.1 et Corr.1.



Huitième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

Première partie

Aperçu général

1. Le présent rapport passe en revue les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) durant la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, la dernière année de son deuxième mandat. Au cours de cette période, le Tribunal a conduit neuf procès intentés contre 23 accusés. Des jugements ont été rendus dans trois procès intentés contre quatre accusés (*Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana; Eliézer Niyitegeka; Laurent Semanza*). Ainsi, au 30 juin 2003, 11 jugements concernant 13 accusés ont été rendus, et ce, depuis que le Tribunal a commencé ses activités. Douze des 13 accusés ont été reconnus coupables et un a été acquitté. Dans quatre procès intentés contre 8 accusés, la présentation des moyens de preuve a été conclue, et les réquisitoires et plaidoiries devraient être entendus en juillet et août 2003 (affaire dite de *Cyangugu*, affaire *Kajelijeli*, affaire *Kamuhanda* et affaire dite des *Médias*). Les jugements dans ces quatre affaires devraient être prononcés en fin 2003, portant à neuf le nombre total de jugements rendus au cours du deuxième mandat du Tribunal, dans le cadre de procès intentés contre 14 accusés. Ce chiffre représente le double du nombre d'accusés qui ont été jugés au cours du premier mandat (1995-1999). En conséquence, à la fin de 2003, le Tribunal devrait avoir prononcé 15 jugements dans des procès intentés contre 21 accusés et ce, depuis l'ouverture des premiers procès en janvier 1997 (après l'arrivée à Arusha du premier accusé au milieu de l'année 1996)¹. Deux procès intentés contre 10 accusés sont en cours (l'affaire dite de *Butare* et l'affaire dite des *Militaires*).

2. Dans le cadre des neuf procès en cours au cours de la période considérée, les trois Chambres de première instance ont statué sur 293 requêtes et rendu des ordonnances portant calendrier. Par ailleurs, elles ont supervisé la mise en état de 21 affaires concernant 31 accusés. Ces activités de mise en état ont donné lieu à 39 décisions sur requête ainsi qu'à des audiences consacrées à des comparutions initiales, des confirmations d'actes d'accusation et des conférences de mise en état.

3. Outre les 13 accusés qui ont été jugés, les procédures engagées contre les huit accusés qui sont au stade des plaidoiries et réquisitoires et les 10 accusés dont les procès sont en cours (voir par. 1 ci-dessus), 31 accusés attendent d'être jugés au Quartier pénitentiaire du Tribunal. Le Tribunal a pris des dispositions pour hâter l'ouverture des nouveaux procès au cours de son troisième mandat (à compter de mai 2003). Un Comité des procès, composé de représentants des Chambres, du

Bureau du Procureur et des sections compétentes du Greffe (Administration des Chambres, Services linguistiques, Administration des équipes de la défense) a été mis sur pied pour assurer la coordination nécessaire. Quatre nouveaux procès intentés contre 10 accusés devraient avoir commencé d'ici la fin 2003. À cette date, les procès de 31 accusés auront été bouclés ou seront en cours. Une des 21 personnes détenues a été appréhendée en 1999. Son procès devrait s'ouvrir en 2004. Les autres personnes en détention au Tribunal sont les suivantes : 4 accusés détenus depuis 2000; 5 accusés détenus depuis 2001; 10 accusés détenus depuis 2003. Le Tribunal tient beaucoup à engager les procédures contre ces accusés aussitôt que ses moyens judiciaires le lui permettront.

4. Les rapports annuels précédents ont fait état des défis que doivent relever les tribunaux ad hoc, notamment la complexité des affaires; la nécessité de communiquer et de traduire un volume considérable de pièces; le transport de témoins de tous les coins du monde; l'indisponibilité des témoins et la nécessité d'assurer l'interprétation des dépositions dans les trois langues : anglais, français et kinyarwanda. Ces facteurs concourent à rendre les procès devant le Tribunal plus longs que ceux conduits au niveau national. Au cours de la période considérée, le Tribunal a poursuivi ses efforts visant à éviter les procédures qui traînent inutilement en longueur. Au stade préparatoire, la plupart des requêtes sont tranchées sur la base des écritures, ce qui permet de gagner du temps et de réaliser des économies sur les frais liés à la disponibilité des conseils de la défense et à leur déplacement pour prendre part aux audiences. Dans la mesure du possible, de telles décisions sont prises par un seul juge plutôt que par trois. Au cours des procès, de nombreuses requêtes sont tranchées oralement, procédure qui permet de gagner du temps sur la rédaction des décisions écrites et de réduire les besoins en traduction dès lors que de telles décisions sont traduites simultanément en salle d'audience. Un important pas en avant a été la réalisation de l'interprétation simultanée entre le kinyarwanda et l'anglais et le français dans les trois Chambres, ce qui représente une économie de temps d'environ 25 % sur l'interprétation consécutive.

5. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu deux arrêts sur le fond (*Bagilishema et Rutaganda*), six décisions interlocutoires et 19 autres décisions et ordonnances. Un appel sur le fond est en instance (*Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*). Appel a été interjeté contre deux jugements de première instance (*Eliézer Niyitegeka et Laurent Semanza*)

6. Deux sessions plénières se sont tenues au cours de la période considérée, soit les 5 et 6 juillet 2002 et les 26 et 27 mai 2003. Au cours de ces sessions, les juges ont apporté de nombreuses modifications au Règlement de procédure et de preuve afin de faciliter les procédures. Au nombre des modifications majeures figurent la suspension de l'acte d'accusation en cas de poursuites devant les juridictions internes (art. 11 bis), la continuation d'une procédure, dans certaines conditions, avec un juge suppléant lorsqu'un juge décède, tombe malade, démissionne ou n'est pas réélu (art. 15 bis), l'adoption d'une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (art. 62 bis), et la limitation du contre-interrogatoire (art. 90). Dans le cadre du projet de réforme de la Chambre d'appel, plusieurs modifications ont été apportées au Règlement relativement aux appels. Au niveau administratif, l'article 23 bis porte création d'un Conseil de coordination, composé du Président, du Procureur et du Greffier; ce conseil est chargé de faciliter la coordination des activités des trois organes du Tribunal. Aux termes de l'article 23 ter, un Comité de gestion, composé du Président, du Vice-président, d'un juge élu et du Greffier, apporte son concours

au Président dans l'exercice de ses fonctions de supervision, notamment en ce qui concerne toutes les activités du Greffe liées au soutien administratif et judiciaire des Chambres et des juges.

7. Le 14 août 2002, le Conseil de sécurité a adopté, sur proposition du Tribunal en date du 9 juillet 2001, la résolution 1431 (2002) portant création d'un groupe de juges *ad litem* appelés à siéger au Tribunal. L'objectif visé à travers cette réforme, qui fait suite à une résolution similaire adoptée en 2000 par le Conseil de sécurité pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), est d'accroître la capacité judiciaire du Tribunal². Le 29 avril 2003, le Conseil de sécurité a communiqué la liste des candidats reçue par le Secrétaire général à l'Assemblée générale. L'élection des juges *ad litem* a eu lieu le 25 juin 2003.

8. L'arrivée des juges *ad litem* permettra à une Chambre de première instance de se scinder en deux, chaque formation comprenant des juges permanents et des juges *ad litem*. Malheureusement, la résolution du Conseil de sécurité n'autorise l'utilisation que de quatre juges *ad litem* en même temps. Il s'agit là d'un nombre insuffisant qui amoindrit l'effet de la réforme et rend difficile la constitution de sections. Dans les faits, cela signifie que le Tribunal ne pourra normalement former que quatre sections, au regard du nombre total de neuf juges permanents et de quatre juges *ad litem*. En revanche, le TPIY a été autorisé à utiliser neuf juges *ad litem* à la fois, ce qui lui permet de constituer six sections. Pour permettre au Tribunal de mener son mandat à bien sans retard, il importe d'accroître le nombre de juges *ad litem* le plus tôt possible. Lorsqu'une Chambre se scinde en sections, les juges travaillent par formations, une le matin et l'autre l'après-midi. Un projet pilote consistant à tenir une séance de 8 heures à 13 heures et une autre de 14 heures à 19 h 30 a été mené à bien en octobre 2002.

9. Le Procureur a continué de mettre en œuvre sa stratégie tant pour enquêter sur les nouvelles affaires que pour préparer et conduire les procès ainsi que les appels. Le Procureur a 26 enquêtes en cours. Les 26 nouveaux actes d'accusation qui en découleront et que le Procureur entend présenter pour confirmation d'ici la fin 2004, mettront fin à son programme d'enquêtes. Le nombre de personnes effectivement poursuivies devrait être inférieur à 26, dès lors que certains des suspects pourraient être décédés ou resteraient introuvables.

10. Le Procureur a également identifié 40 suspects qu'il compte faire juger par des juridictions internes. Quinze de ces suspects se trouvent dans des pays qui ont adopté le principe de compétence universelle, ce qui signifie que ces suspects pourraient y être déférés. Les dossiers de 25 autres suspects qui n'auraient pas occupé de hauts postes de responsabilité durant les événements de 1994, pourraient être déférés aux autorités rwandaises, à condition que la peine de mort ne soit pas imposée. Afin de faciliter le dessaisissement en faveur des juridictions internes, une nouvelle disposition, l'article 11 *bis*, qui reprend celui du TPIY, a été adopté lors de la douzième session plénière du Tribunal tenue en juillet 2002 (voir par. 6 ci-dessus).

11. Suivant l'hypothèse que les procès intentés contre 31 accusés auront été conclus ou seront en instance à la fin de 2003 et que 21 détenus seraient alors en attente de jugement, et au vu du programme d'enquêtes révisé du Procureur, le Tribunal élabore actuellement la stratégie d'achèvement de ses travaux, laquelle sera communiquée dans un proche avenir aux organes compétents des Nations Unies.

12. Le poste de Procureur adjoint, qui a été vacant pendant plus d'une année, a été pourvu en janvier 2003. Le Procureur adjoint est maintenant en poste au siège du Tribunal à Arusha où se déroulent les procès, bien qu'il se rende souvent au Rwanda. Le poste vacant de Chef des poursuites, également basé à Arusha, a été pourvu le 24 février 2003. Cette évolution devrait engendrer davantage de progrès.

13. Des changements structurels et un redéploiement de personnel ont été opérés au sein du Greffe au cours de la période considérée. La Section des services juridiques généraux a été transférée à la Division des services d'appui administratifs et la Section des services linguistiques relève désormais de la Division des services juridiques et judiciaires. Ces réformes tendent à renforcer la capacité du Greffe à fournir une assistance judiciaire et administrative aux Chambres, au Bureau du Procureur et à la défense. Une Section des relations extérieures et de la planification stratégique a été créée aux fins de promouvoir la coopération entre le Tribunal et les Gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG).

14. Le Tribunal a continué de recevoir un grand nombre de délégations et de personnes envoyées par des Gouvernements, des parlements, diverses organisations, des ONG ainsi que des universitaires. Des séances d'information ont été organisées à l'intention de plus de 1 300 personnes qui, dans le cadre de 116 délégations officielles, ont visité le Tribunal au cours de la période considérée. Cette année, le Président de la République de Finlande a honoré le Tribunal de sa visite. Le Président et le Greffier encouragent les responsables et les professionnels rwandais à visiter le Tribunal.

Deuxième partie

Données détaillées

I. Cabinet du Président

15. Le juge Navanethem Pillay (Afrique du Sud) a assumé la présidence du Tribunal du 31 mai 2001 au 26 mai 2003 alors que le juge Eric Møse (Norvège) assumait la vice-présidence. Le 26 mai 2003, le juge Eric Møse (Norvège) a été élu Président et le juge Andrésia Vaz (Sénégal) Vice-président.

II. Chambres

16. Les Chambres sont composées de 16 juges indépendants : trois juges siègent dans chacune des Chambres de première instance et sept autres à la Chambre d'appel. Cette dernière est composée de cinq de ses sept membres lorsqu'elle siège en appel ou en révision. Le mandat de 11 juges a pris fin le 24 mai 2003. Le 31 janvier 2003, l'Assemblée générale a élu 11 juges permanents. Sept juges ont été réélus. Il s'agit, par ordre alphabétique, des juges suivants : Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), Mehmet Güney (Turquie), Eric Møse (Norvège), Arlette Ramarason (Madagascar), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Andrésia Vaz (Sénégal) et Lloyd George Williams (Saint-Kitts-et-Nevis). Les 4 juges nouvellement élus sont : Mansoor Ahmed (Pakistan), Serguei Alekseevich

Egorov (Fédération de Russie), Jai Ram Reddy (Fidji) et Inés Monica Weinberg de Roca (Argentine). Le juge Mansoor Ahmed a démissionné avant d'avoir assumé ses fonctions. Des efforts sont déployés pour remplir cette vacance judiciaire.

17. Le mandat des juges Pillay, Ostrovsky, Dolenc et Maqutu a expiré le 24 mai 2003. Tous ces quatre juges siègent dans des procès qu'il faut mener à terme. Le 24 mars 2003, le Tribunal a demandé la prorogation du mandat de ces quatre juges afin qu'ils puissent statuer sur ces affaires. Le 19 mai 2003, le Conseil de sécurité a convenu de proroger le mandat de tous les quatre juges afin qu'ils puissent statuer sur les affaires *Kajelijeli*, *Kamuhanda* et l'affaire des *Médias* avant la fin de décembre 2003, ainsi que sur l'affaire *Cyangugu* avant la fin de février 2004³.

18. Les Chambres sont composées comme suit :

a) Chambre de première instance I (jusqu'au 24 mai 2003) : les juges Navanethem Pillay (Afrique du Sud), Président de Chambre, Eric Møse (Norvège) et Andrésia Vaz (Sénégal). Après le 4 juin 2003 : les juges Eric Møse (Norvège), Président de Chambre, Jai Ram Reddy (Fidji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie);

b) Chambre de première instance II (jusqu'au 24 mai 2003) : les juges William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Président de Chambre, William Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho) et Arlette Ramaroson (Madagascar). Après le 4 juin 2003 : les juges William Hussein Sekule (République Unie de Tanzanie), Président de Chambre, Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka) et Arlette Ramaroson (Madagascar);

c) Chambre de première instance III (jusqu'au 24 mai 2003) : les juges Lloyd George Williams, c.r. (Saint-Kitts-et-Nevis), Président de Chambre, Pavel Dolenc (Slovénie) et Yakov Arkadievich Ostrovsky (Fédération de Russie). Après le 4 juin 2003 : les juges Lloyd George Williams, c.r. (Saint-Kitts-et-Nevis), Président de Chambre, Andrésia Vaz (Sénégal) et en raison de la vacance d'un poste judiciaire, le juge Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie), à titre provisoire;

d) La Chambre d'appel : les juges Theodore Meron (États-Unis d'Amérique), Président depuis le 11 mars 2003, Mohamed Shahabuddeen (Guyane), Claude Jorda (France), Président jusqu'au 11 mars 2003, Fausto Pocar (Italie), Mehmet Güney (Turquie), Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka) et David Hunt (Australie). Le juge Inés Monica de Roca (Argentine) a remplacé le juge Asoka de Zoysa Gunawardana le 4 juin 2003.

A. Chambre de première instance I

19. Au cours de la période considérée, des procédures ont été conduites par la Chambre de première instance I dans le cadre de 3 affaires différentes concernant six accusés. La Chambre de première instance I a tenu audience pendant 87 jours dans l'affaire des *Médias*, conduite en parallèle avec l'affaire *Ntakirutimana* concernant deux accusés (trois jours d'audience pendant la période considérée) et ensuite avec l'affaire *Niyitegeka* (28 jours d'audience en tout).

Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza (ICTR-97-19-T), Ferdinand Nahimana (ICTR-96-11-T) et Hassan Ngeze (ICTR-97-27-T) ou affaire dite des Médias

20. Le Procureur a conclu la présentation de ses moyens le 12 juillet 2002, après avoir appelé à la barre 47 témoins dont cinq experts et deux enquêteurs, et présenté un grand nombre de documents comme pièces à conviction. La défense a commencé la présentation de ses moyens le 16 septembre 2002 et l'a conclue le 9 mai 2003. Au cours de la période considérée, la Chambre a tenu audience pendant 83 jours, dont 71 consacrés à la présentation des moyens de la défense. Le réquisitoire et la plaidoirie devraient en principe être présentés du 18 au 22 août 2003.

21. Ferdinand Nahimana a déposé en sa propre défense et a également appelé à la barre 13 témoins à décharge, dont un expert. Hassan Ngeze a aussi témoigné en sa propre défense et appelé à la barre 31 témoins à décharge, dont un expert. Au cours de la période considérée, le Procureur a présenté 85 documents comme pièces à conviction et la défense 349. Entre le 1^{er} juillet 2002 et le 15 mars 2003, 10 650 pages de comptes rendus en anglais et 16 000 pages de comptes rendus en français ont été produites dans l'affaire des *Médias*. À la fin de juin 2003, environ 3 549 pages en anglais et 5 000 pages en français s'y étaient ajoutées. Au cours de la période considérée, la Chambre a prononcé en l'espèce 81 décisions, dont 19 décisions orales.

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana (ICTR-96-10 et 17-T)

22. Le 19 février 2003, la Chambre a rendu son jugement en l'espèce. Elizaphan Ntakirutimana, pasteur de l'Église adventiste du Septième jour, a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans. Son fils, Gérard Ntakirutimana, médecin au centre de l'Église adventiste où son père exerçait son ministère, a été condamné à 25 ans de réclusion. Ce procès s'est ouvert le 18 septembre 2001. Quarante-trois témoins ont été entendus en 57 jours d'audience échelonnés sur 14 semaines. Les parties ont présenté leurs réquisitoires et plaidoiries les 21 et 22 août 2002. Les deux parties ont interjeté appel contre le jugement.

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka (ICTR-96-14-T)

23. Suite au réquisitoire et à la plaidoirie des parties les 27 et 28 février 2003, la Chambre a rendu son jugement en l'espèce le 15 mai 2003. L'accusé, ancien Ministre de l'Information, a été condamné à l'emprisonnement à vie. Le Procureur a commencé la présentation de ses moyens le 17 juin 2002 et l'a conclue le 17 octobre, après avoir appelé 13 témoins à la barre. La défense a entamé la présentation de ses moyens le 21 juin 2002 et l'a achevée le 15 novembre 2002, après avoir appelé 13 témoins à la barre. Le procès a duré 33 jours, dont deux consacrés à la plaidoirie et au réquisitoire des parties. Quelques jours d'audience ont été perdus du fait de l'indisponibilité des témoins venant du Rwanda. Dans une décision rendue le 19 juin 2002, la Chambre a rappelé au Rwanda son obligation de faciliter les déplacements des témoins. Le procès a repris le 13 août 2002 avec la déposition d'un témoin à charge venant du Rwanda. Au cours du procès, la Chambre a prononcé 18 décisions, dont quatre orales.

Procédures de mise en état

24. Outre les procès dont elle est actuellement saisie, la Chambre de première instance I s'est également consacrée à la mise en état de huit autres affaires concernant 17 accusés. Elle a prononcé 16 décisions dans les affaires *Le Procureur c. Muhimana*, *Le Procureur c. Nzirorera*, *Le Procureur c. Nchamihigo*, *Le Procureur c. Simba* et *Le Procureur c. Mpambara*. La Chambre a également entendu l'accusé lors de sa comparution initiale en l'affaire *Le Procureur c. Renzaho*.

B. Chambre de première instance II

25. Depuis le 30 juin 2002, la Chambre de première instance II est saisie de onze affaires. Au cours de la période considérée, il convient de noter l'évolution suivante dans les affaires dont la Chambre de première instance II est saisie : l'acte d'accusation établi contre Léonidas Rusatira a été retiré le 14 août 2003, Samuel Musabyimana est décédé le 24 janvier 2003 et l'affaire contre Tharcisse Renzaho a été affectée à la présente Chambre de première instance le 11 avril 2003. À la fin de la période couverte par le présent rapport, les procès de 20 accusés étaient en cours devant la Chambre II.

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli (ICTR-98-44-T)

26. La défense a commencé la présentation de ses moyens le 16 septembre 2002. Le procès s'est déroulé en plusieurs phases, à savoir, du 16 septembre au 9 octobre 2002, puis du 18 novembre au 12 décembre 2002 et du 31 mars au 24 avril 2003. Au 23 avril 2003, 28 témoins à décharge avaient été entendus. Le procès a duré 74 jours. Le 11 avril 2003, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation de citer des témoins en réplique en vertu de l'article 85 A) iii) du Règlement de procédure et de preuve que la Chambre a rejetée le 12 mai 2003. L'exposé oral des conclusions est prévu les 14, 15 et 16 juillet 2003.

27. La présentation des moyens de la défense a donné lieu à cinq décisions orales portant sur des questions de fond telles que la présentation de déclarations et de résumés de déclarations antérieures de témoins, la procédure à suivre pour citer à comparaître un témoin expert, l'admission des rapports d'expert et le témoignage direct d'un expert, ainsi que l'exclusion d'un enquêteur de la défense après consultation avec le Greffe. La Chambre a également rendu 11 décisions écrites en l'espèce.

Le Procureur c. Jean-de-Dieu Kamuhanda (ICTR-99-54-T)

28. La défense a commencé la présentation de ses moyens le 19 août 2002 par une demande fondée sur l'article 98 *bis* du Règlement (demande d'acquiescement) à laquelle la Chambre a accédé en partie. Le procès s'est déroulé en plusieurs phases, à savoir, du 19 août au 12 septembre 2002, du 13 janvier au 20 février 2003 et du 28 avril au 15 mai 2003. Au 15 mai 2003, 36 témoins à décharge avaient été entendus. Le procès s'est échelonné sur 81 jours. Le 13 mai 2003, la Chambre a rejeté la requête du Procureur aux fins d'autorisation de citer des témoins en réplique. La présentation de la plaidoirie et du réquisitoire est prévue pour les 19 et 20 août 2003.

29. La présentation des moyens de la défense a donné lieu à sept décisions orales touchant aux questions suivantes : l'acquittement de Kamuhanda au titre du chef d'accusation 1, l'entente en vue de commettre le génocide, la citation à comparaître des enquêteurs du Bureau du Procureur, la suppression des mesures de protection des témoins, l'autorisation de modifier la liste des témoins à décharge, le rejet de la requête orale du Procureur aux fins de communication, et l'utilisation, pendant le contre-interrogatoire d'un enquêteur, des notes prises par lui prises pendant l'interrogatoire des témoins. La Chambre a également rendu 10 décisions écrites en l'espèce.

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali (ICTR-97-21-T), Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo (ICTR-97-29A et B-T), Joseph Kanyabashi (ICTR-96-15-T) et Élie Ndayambaje (ICTR-96-8-T) ou affaire dite de Butare (ICTR-98-42-T)

30. Le procès de ces six accusés s'est ouvert le 12 juin 2001. Au cours de la période considérée, il s'est déroulé du 20 mai au 27 juin 2002, du 14 octobre au 13 novembre 2002 et du 24 février au 27 mars 2003. Au 26 mars 2003, la Chambre avait entendu 23 témoins à charge. Le procès devait reprendre pour une session de cinq semaines allant du 9 juin au 10 juillet 2003. Toutefois, la Chambre a dû ajourner la session en raison de la non-réélection du juge Maqutu et la non-prorogation de son mandat pour lui permettre de statuer sur l'affaire de *Butare* (voir par. 17 ci-dessus).

31. Le Président a consulté les parties en l'espèce à l'effet de savoir si elles acceptaient de reprendre le procès avec un autre juge. Le Procureur et l'un des accusés ont accepté cette solution. Le 26 juin 2003, les juges William H. Sekule et Arlette Ramarason ont rendu une ordonnance portant calendrier demandant aux parties de présenter, le 4 juillet 2003 au plus tard, leurs conclusions sur la question de savoir si aux termes de l'article 15 bis D) du Règlement l'intérêt de la justice commandait que le procès continue avec un autre juge.

32. En raison de l'indisponibilité des témoins, la Chambre a perdu un nombre important de jours d'audience équivalant à une session de cinq semaines (20 jours et demi). De plus, l'affaire de *Butare* est la plus grande jonction d'instances conduite devant le Tribunal. En conséquence, le contre-interrogatoire pourrait être particulièrement long, car chaque équipe de la défense a le droit de contre-interroger le témoin. La Chambre a prononcé en l'espèce 21 décisions orales touchant à des questions de fond.

Procédures de mise en état

33. Dans l'affaire *Le Procureur c. Renzaho*, la Chambre a confirmé l'acte d'accusation et rendu une ordonnance aux fins de non-divulgence des informations permettant d'identifier les témoins dans les déclarations de témoins. Dans l'affaire *Le Procureur c. Kanyarukiga*, elle a fait droit à une requête unilatérale aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation et à une demande unilatérale aux fins d'annuler l'ordonnance de non-divulgence de l'acte d'accusation et du mandat d'arrêt.

34. Au cours de la période considérée, la Chambre a statué sur six exceptions préjudicielles dans les affaires *Le Procureur c. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Prosper Mugiraneza, et Jérôme Bicamumpaka (ICTR-99-50-T)*; elle a rendu cinq

décisions dans les affaires *Le Procureur c. Augustin Ndingiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu et Augustin Bizimungu et consort* (ICTR-00-56-T); elle a également rendu deux décisions avant la mort de l'accusé dans l'affaire *Le Procureur c. Samuel Musabyimana* (ICTR-01-62-T), une décision dans l'affaire *Le Procureur c. H. Nsengimana* (ICTR-01-69-I) et deux décisions dans l'affaire *Le Procureur c. P. Bisengimana* (ICTR-00-60-I).

C. Chambre de première instance III

35. Au cours de la période considérée, des procédures ont été conduites par la Chambre de première instance III dans le cadre de 3 affaires différentes concernant huit accusés. La Chambre a rendu 135 décisions sur requête, dont des exceptions préjudicielles, des requêtes, des requêtes *in limine litis* et des demandes orales.

Le Procureur c. Laurent Semanza (ICTR-97-2-T)

36. Le 15 mai 2003, la Chambre a rendu son jugement en la présente affaire concernant un ancien bourgmestre. La Chambre a tenu audience pendant 80 jours; vingt-quatre témoins, dont deux experts, ont déposé à charge alors que vingt-sept témoins, dont l'accusé, ont déposé à décharge. La Chambre a prononcé en l'espèce 78 décisions et autres ordonnances. La défense n'ayant pas donné au Procureur notification à l'avance de son intention d'invoquer un alibi, la Chambre a autorisé le Procureur à appeler à la barre trois témoins supplémentaires en contestation de l'alibi. Au cours de la période considérée, la Chambre a prononcé en l'espèce 10 décisions (dont quatre écrites et six orales). Chaque partie a déposé son mémoire final le 12 juin 2002 et la Chambre a entendu le réquisitoire et la plaidoirie du 17 au 19 juin 2002.

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe (ICTR-99-46-T) ou affaire dite de *Cyangugu*

37. La Chambre envisage de conclure ce procès dans la semaine du 11 août 2003. Le Procureur a conclu la présentation de ses moyens après avoir appelé à la barre 41 témoins, dont un expert et deux enquêteurs, en 73 jours d'audience au total. Les trois équipes de la défense ont conclu la présentation de leurs moyens respectifs le 3 avril 2003, après la comparution d'un total de 83 témoins à décharge, dont l'accusé, en 86 jours d'audience.

38. Par requête déposée le 17 avril 2003, le Procureur demandait l'autorisation de citer 11 témoins en contestation de l'alibi invoqué en cours d'instance par les accusés Ntagerura et Imanishimwe et pour réfuter les dépositions de deux témoins ayant déposé à la décharge de l'accusé Bagambiki et qu'il accusait de s'être parjurés. La Chambre a rejeté la requête. La présentation de la plaidoirie et du réquisitoire aura lieu lors d'une audience prévue pour la semaine du 11 août 2003. La Chambre compte rendre son jugement en l'espèce d'ici la fin de décembre 2003 ou au début de l'année 2004 au plus tard. Au cours de la période considérée, la Chambre a prononcé en l'espèce 67 décisions.

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva (ICTR-98-41-T) ou affaire dite des Militaires

39. Cette affaire concerne quatre accusés qui auraient occupé de hautes fonctions dans l'Armée pendant les événements de 1994 au Rwanda. Le Procureur a présenté sa déclaration liminaire en l'espèce le 2 avril 2002. En décembre 2002, deux témoins à charge avaient été entendus en 30 jours d'audience. Il s'agissait d'un témoin expert et d'un témoin des faits. L'un des juges siégeant en l'espèce, le juge Dolenc, n'a pas été réélu. Le procès a repris le 16 juin 2003 devant la nouvelle Chambre I (voir par. 18 ci-dessus). Au 30 juin 2003, sept témoins à charge avaient déposé. Depuis le début du procès, la Chambre de première instance III a prononcé en l'espèce plus de 50 ordonnances et décisions.

40. L'un des accusés a demandé à la Chambre d'ordonner au Greffier de commettre d'office un conseil de son choix pour le représenter en qualité de conseil principal. La Chambre a rejeté la requête, concluant qu'un accusé indigent ne peut jouir du droit discrétionnaire et inconditionnel de se voir commettre d'office le conseil de son choix. Cette décision pourrait renforcer la jurisprudence antérieure du Tribunal de céans et mettre fin à la tendance des accusés à changer de conseil qui occasionne des retards dans les procès et d'importantes pertes financières au programme d'assistance judiciaire du Tribunal.

41. Dans un effort visant à rationaliser l'affaire des Militaires, la Chambre de première instance III a ordonné au Procureur de produire une liste définitive des témoins à charge et de limiter le nombre de témoins à appeler à la barre. Le Procureur se proposait de faire comparaître plus de 220 témoins à charge. Se conformant à l'ordonnance de la Chambre, le Procureur a présenté une liste révisée comportant 121 témoins à charge.

42. Enfin, la Chambre a statué sur la requête du Procureur en constat judiciaire. En admettant d'office plus de 40 faits et documents proposés par le Procureur, la Chambre a permis de gagner un temps précieux qui, autrement, aurait servi à prouver formellement des faits.

Procédures de mise en état

43. Outre les procès dont elle est actuellement saisie, la Chambre de première instance III s'est également consacrée à la mise en état de cinq autres affaires concernant cinq accusés, à savoir, *Le Procureur c. Muvunyi (ICTR-2000-55-I)*, *Le Procureur c. Gatete (ICTR-2000-61-I)*, *Le Procureur c. Gacumbitsi (ICTR-2001-64-I)*, *Le Procureur c. Rukundo (ICTR-2001-70-I)* et *Le Procureur c. Karera (ICTR-2001-74-I)*. Elle a également statué sur de nombreuses requêtes relatives à ces affaires. De plus, elle a confirmé des actes d'accusation, rendu des ordonnances connexes et présidé des audiences consacrées à la comparution initiale des accusés en les affaires *Le Procureur c. Augustin Bizimungu (ICTR-2000-56-I)*, *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete (ICTR-2000-61-I)* et *Le Procureur c. Hategekimana (ICTR-2000-55)*. En qualité de juges de permanence, les juges Ostrovsky et Dolenc ont examiné et rendu trois ordonnances unilatérales et entendu des accusés dans le cadre de leurs comparutions initiales dans trois affaires.

D. Chambre d'appel

44. Au cours de la période visée, la Chambre d'appel a prononcé deux arrêts et statué sur six appels interlocutoires, rendu une décision sur une requête non liée à une procédure, onze décisions sur requête présentée en appel, ainsi que sept ordonnances. Appel a été interjeté contre un nouveau jugement et des actes d'appel ont été déposés à l'égard de deux autres appels contre des jugements.

1. Appels au fond

Le Procureur c. Ignace Bagilishema (ICTR-95-1A-A)

45. Le 3 juillet 2002, à l'issue de l'audience en appel tenue au siège du Tribunal à Arusha, le 2 juillet 2002, la Chambre d'appel a prononcé son arrêt. Elle a rejeté à l'unanimité l'argument de Bagilishema selon lequel l'appel interjeté par le Procureur était irrecevable, rejeté l'appel au fond formé par le Procureur et confirmé l'acquittement de Bagilishema de tous les chefs d'accusation. La Chambre d'appel a déposé les motifs de son arrêt le 13 décembre 2002.

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda (ICTR-96-3-A)

46. Les audiences sur le fond ont été tenues les 4 et 5 juillet 2002 à Arusha. Par la suite, la Chambre d'appel a rendu des ordonnances et décisions en réponse aux requêtes déposées par Rutaganda aux fins de communication de pièces et de présentation d'éléments de preuve supplémentaires. Suite à ces requêtes, la Chambre d'appel a entendu un nouveau témoin et d'autres arguments sur le fond le 28 février 2003 à La Haye. Rutaganda a été provisoirement transféré dans cette ville pour comparaître à cette audience et a reçu l'ordre de retourner à Arusha le 7 avril 2003.

47. La Chambre d'appel a prononcé son arrêt le 26 mai 2003 à Arusha. Elle a annulé la déclaration de culpabilité au titre du chef 7 de l'acte d'accusation (Crime contre l'humanité (assassinat)), par une majorité de 4 à 1, elle a cassé l'acquittement de Rutaganda au titre des chefs 4 et 6 de l'acte d'accusation (violations de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 (assassinat)), et rejeté le reste des motifs d'appel de Rutaganda. La Chambre d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement à vie infligée par la Chambre de première instance.

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana (ICTR-96-10 et 17-A)

48. Les parties ont déposé leurs actes d'appel le 21 mars 2003. Les mémoires d'appel ont été déposés par le Procureur et par les Ntakirutimana respectivement les 23 et 26 juin 2003.

Le Procureur c. Laurent Semanza (ICTR-97-20-A)

49. Le 13 juin 2003, la Chambre d'appel a reporté le délai pour le dépôt de l'acte d'appel de Semanza. En outre, le Greffe a reçu pour instruction d'assurer que la traduction en français du jugement soit mis à disposition et que les parties en soient notifiées au plus tard le 31 août 2003. Chaque partie a déposé son acte d'appel le 16 juin 2003.

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka (ICTR-96-14-A)

50. Sur requête de Niyitegeka, la Chambre d'appel a fixé les délais pour le dépôt de l'acte d'appel et des mémoires d'appel, ordonnant à celui-ci de déposer son acte d'appel au plus tard le 20 juin 2003, et son mémoire d'appel au plus tard le 15 octobre 2003. La Chambre d'appel a également donné pour instruction au Greffe de communiquer la traduction en français du jugement aux parties au plus tard le 31 août 2003. Niyitegeka a déposé un acte d'appel le 20 juin 2003.

2. Appels interlocutoires

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana (ICTR-96-11-A et ICTR-99-52-A)

51. La Chambre d'appel a rendu des décisions le 15 octobre 2002 et le 28 mars 2003. Dans la première décision, elle a refusé à l'appelant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 5 septembre 2002 par la Chambre de première instance, laquelle avait rejeté sa requête aux fins de mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel a conclu que l'appelant n'avait pas établi dans quelle mesure la Chambre de première instance avait pu verser dans l'erreur dans la décision contestée. Dans la deuxième décision, la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'appelant en annulation de la décision rendue le 24 janvier 2003 par la Chambre de première instance relativement aux témoins experts à appeler et à la portée de la déposition desdits témoins experts. La Chambre d'appel a conclu que la décision contestée ne pouvait faire l'objet d'un appel interlocutoire de droit car la requête était fondée sur l'article 73 A) du Règlement.

Le Procureur c. Jean Mpambara (ICTR-01-65-A)

52. Le 25 novembre 2002, la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'appelant en autorisation d'appel contre la décision rendue le 22 octobre 2001 par la Chambre de première instance I, laquelle avait rejeté la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, la Chambre d'appel concluant que l'appelant n'avait pas établi dans quelle mesure la Chambre de première instance avait pu verser dans l'erreur dans la décision contestée.

Le Procureur c. Casimir Bizimungu (ICTR-99-50-A)

53. Le 13 décembre 2002, la Chambre d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel contre la décision rendue le 4 novembre 2002 par la Chambre de première instance II, laquelle avait rejeté sa demande de mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel concluant que l'appelant n'avait pas établi dans quelle mesure la Chambre de première instance avait pu verser dans l'erreur dans la décision contestée.

Le Procureur c. Élie Ndayambaje (ICTR-96-8-A)

54. Par sa décision du 10 janvier 2003, la Chambre d'appel a rejeté la demande en autorisation d'appel contre la décision rendue le 21 octobre 2002 par la Chambre de première instance II, laquelle avait rejeté sa demande de mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel concluant que l'appelant n'avait pas établi dans quelle mesure la Chambre de première instance avait pu verser dans l'erreur dans son appréciation des critères permettant d'ordonner la mise en liberté provisoire, et que la Chambre

de première instance avait correctement pris en compte le fait que le procès instruit contre l'appelant était en cours et devait être mené à terme de façon méthodique.

Le Procureur c. Innocent Sagahutu (ICTR-00-56-A)

55. Le 26 mars 2003, la Chambre d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel formée par l'appelant contre la décision rendue le 25 septembre 2002 par la Chambre de première instance II, laquelle avait rejeté sa demande de mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel a relevé que la requête avait été déposée hors délais, mais a estimé devoir l'examiner au fond. Elle a jugé que l'appelant n'avait pas établi dans quelle mesure la Chambre de première instance avait pu verser dans l'erreur en décidant qu'en vertu de l'article 65 B) du Règlement, aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait sa mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel a relevé que le terme « exceptionnelle » est suffisamment éloquent et se passe de toute autre définition.

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo (ICTR-01-70-AR72)

56. Le 19 mars 2003, la Chambre d'appel a été saisie d'un appel interlocutoire formé par Rukundo contre la décision rendue le 26 février par la Chambre de première instance III, laquelle avait rejeté une exception d'incompétence remettant en cause l'acte d'accusation. Le 28 avril 2003, une formation de trois juges a accordé la demande d'autorisation d'interjeter appel. L'affaire est en cours.

Le Procureur c. Famille Kabuga (Divers - Famille Kabuga-01-A)

57. La Chambre d'appel a été saisie d'une requête présentée par la famille de Félicien Kabuga qui demandait, entre autres choses, que la Chambre d'appel infirme la décision du Procureur datée du 12 septembre 2000 et la décision du Président du Tribunal rendue le 8 février 2001, et ordonne la levée des mesures conservatoires imposées par les autorités françaises suite à la demande d'entraide faite par le Procureur. Dans sa décision du 22 novembre 2002, la Chambre d'appel a rejeté cet appel, motif pris de ce que ni le Statut ni le Règlement du Tribunal n'offrent à la partie appelante une voie de recours directe à la Chambre d'appel.

58. La Chambre d'appel a toutefois noté dans sa décision que le Procureur avait agi conformément à une règle établie par les juges. Ainsi, par voie de conséquence, les juges jouissent de la compétence d'examiner ces actes dans le cadre de la procédure appropriée d'une Chambre de première instance, notamment quand des tiers affirment être en détresse. En conséquence la Chambre d'appel a statué que la partie appelante avait le droit de demander à une Chambre de première instance de revoir la décision du 12 septembre 2000. La Chambre d'appel a également estimé qu'il était possible à la partie appelante de saisir de nouveau le Procureur pour une révision de cette décision.

III. Bureau du Procureur

59. Au cours de la période considérée, le Procureur a continué de mettre en oeuvre sa stratégie tant pour enquêter sur les nouvelles affaires que pour préparer et conduire les procès et les appels. Le Procureur s'est particulièrement consacré à affiner sa stratégie pour conclure sans délai les enquêtes et les poursuites des personnes ayant le plus haut niveau de responsabilité pour les crimes relevant de la

compétence du Tribunal. Dès lors, afin de remplir le mandat du Tribunal, elle révisé sans cesse les objectifs de ses enquêtes en cours et de celles qu'elle prévoit entreprendre. Si le Procureur bénéficie de la coopération nécessaire, notamment des États concernés, elle devrait conclure les enquêtes restantes d'ici la fin de 2004 et présenter tous les nouveaux actes d'accusation devant un juge confirmateur d'ici le mois de juillet 2005.

60. Dans la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement de ses travaux, le Procureur a commencé par certaines des affaires les plus complexes concernant plusieurs accusés. Cela a conduit, par rapport aux enquêtes, à une augmentation correspondante des ressources et des efforts consacrés aux procès. Partant, le nouveau Procureur adjoint (par. 12 ci-dessus) est maintenant basé au siège du Tribunal, à Arusha, où les procès sont tenus, même s'il se rend souvent au Rwanda. Il est assisté de deux hauts fonctionnaires, le Chef des poursuites, qui coordonne la stratégie et les efforts du Bureau du Procureur et le Chef des enquêtes, qui dirige les enquêtes.

61. Par suite des enquêtes qui ont été menées, un nouvel acte d'accusation a été confirmé au cours de la période considérée. L'acte d'accusation concernait Tharcisse Renzaho actuellement en détention au Tribunal. En outre, trois autres accusés ont été arrêtés depuis juillet 2002 : Augustin Bizimungu, Jean-Baptiste Gatete et Ildephonse Hategekimana. Tous ces accusés ont été appréhendés en République Démocratique du Congo suite aux efforts de l'Équipe de recherche qui a obtenu une aide décisive du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, notamment dans le cadre de son programme *Rewards for Justice*.

62. La période considérée a été marquée par une augmentation substantielle des efforts pour la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux. Les enquêtes ont notamment été axées sur les suspects qui auraient exercé de hautes fonctions d'autorité au Rwanda ainsi que sur les personnes qui auraient participé à des crimes particulièrement graves, y compris le viol et autres agressions sexuelles. Les équipes de poursuite ont instruit neuf affaires distinctes, concernant 21 accusés et ont mené à terme les procès de sept de ces accusés. Le Bureau du Procureur a interjeté appel dans l'affaire *Ntakirutimana* et a également été partie dans les affaires *Bagilishema* et *Rutaganda* devant la Chambre d'appel.

63. Suite à l'élection des juges *ad litem*, le Bureau du Procureur a entrepris des réformes internes afin d'accroître sa capacité à conduire jusqu'à six procès différents par jour. Le Procureur est convaincue que grâce à ces réformes, son bureau sera en mesure de le faire, mais elle demeure préoccupée par la perspective d'obtenir la comparution opportune des témoins à charge. D'une part, il sera critique pour le Tribunal de se voir confier les installations et l'aide nécessaires par les États pour héberger tous les témoins à charge, notamment les informateurs qui nécessitent des dispositions spéciales en matière de protection et de relocalisation éventuelle. D'autre part, on espère que le Gouvernement rwandais facilitera l'accès opportun aux témoins à charge afin d'assurer leur comparution devant le Tribunal selon les besoins. À cet égard, le Procureur et le Procureur adjoint ont maintenu un dialogue constant tant avec les représentants du Gouvernement rwandais qu'avec les associations représentant les victimes rwandaises. Le Procureur a continué à souligner l'importance de faire connaître l'œuvre du Tribunal au peuple rwandais et en particulier aux victimes des crimes relevant de la compétence du Tribunal.

IV. Greffe

A. Cabinet du Greffier

64. Assurer l'entière coopération des États chaque fois que de besoin, obtenir leur soutien et renforcer la visibilité du Tribunal demeurent les axes particulièrement importants des activités quotidiennes du Greffier. À cet égard, les missions effectuées en 2002 par le Greffier en République démocratique du Congo et au Congo se sont avérées déterminantes. Ces missions ont facilité l'arrestation et le transfèrement au Tribunal d'accusés notoires qui se cachaient dans ces deux pays. En mars 2003, le Greffier a signé un accord avec la France pour l'exécution des peines. Il est à espérer qu'un accord similaire suivra bientôt avec l'Italie.

65. Le Greffier a souligné son appui au programme *Rewards for Justice* mis sur pied par le Gouvernement des États-Unis et a tenu des séances de travail et d'information avec M. Pierre-Richard Prosper, l'ambassadeur itinérant des États-Unis chargé des questions de crimes de guerre. Le Greffier a aussi rendu visite aux dirigeants des pays de la région des Grand Lacs où se seraient réfugiés des suspects et des accusés de haut rang.

66. Dans sa quête d'appuis auprès des États et d'autres institutions, le Greffier a effectué différentes missions, notamment à Nairobi, Dar-es-Salaam, Durban, La Haye, Genève, Addis-Abeba et Kigali. Chacune de ces visites a été pour lui l'occasion de mieux faire connaître le Tribunal et ses activités. Il convient de noter, à cet égard, la nouvelle initiative du Greffier visant à faire adopter par l'Union Africaine une résolution demandant, entre autres, le renforcement de l'appui accordé au processus de réconciliation au Rwanda et la création d'un fonds spécial pour les victimes du génocide au Rwanda. Faute de temps, cette résolution n'a pu être adoptée lors du Sommet de l'Union Africaine qui s'est tenu à Durban, en Afrique du Sud, en 2002. Le Tribunal a toutefois gardé contact avec les États qui ont accepté de parrainer et d'appuyer un projet de résolution devant être présenté à la prochaine réunion de l'Union Africaine. S'agissant de la coopération entre le Tribunal et le Gouvernement rwandais, la visite du Greffier au Rwanda en mars 2003 a ouvert la voie à de nouvelles possibilités de susciter l'intérêt de la population locale à l'oeuvre du Tribunal et d'obtenir son appui. Pendant son séjour au Rwanda, le Greffier a visité le Parlement, la Commission sur l'unité et la réconciliation nationales, une école à Nyange, la préfecture de Kibuye, le Centre pour la réconciliation de l'Université de Butare, le Centre de gestion des conflits et le Centre national de formation judiciaire et plusieurs sites du génocide; il a également tenu des réunions avec les représentants du Barreau rwandais. Cette visite dénote la nouvelle initiative du Greffier de faire connaître le travail du Tribunal au niveau de la population locale. Ce nouvel élan sera maintenu non seulement au Rwanda, mais aussi dans toute la région des Grands Lacs pendant le reste de l'exercice biennal 2002-2004 et au cours des prochaines années afin de mieux faire connaître les différentes réalisations du Tribunal. Le Tribunal a accueilli une délégation d'avocats rwandais dirigée par le bâtonnier du Rwanda. Des membres du Parlement national, du Parquet et d'autres hauts responsables devraient visiter le Tribunal sous peu.

67. Le Greffier a accordé toute l'attention voulue à la coopération entre les deux tribunaux ad hoc. Après un échange de visites entre le Tribunal et le TPIY, les Greffiers des deux tribunaux ont déterminé les domaines et les moyens de coopération entre les deux institutions judiciaires. C'est dans cet esprit qu'une

entente de financement conclue entre le TPIY et la Commission des communautés européennes le 6 juin 2002 prévoit aussi le financement de projets de coopération entre les deux Tribunaux. La mise en œuvre d'un projet conjoint de communication est bien entamée et chaque Tribunal pourra bientôt suivre les procédures de l'autre en temps réel.

1. Groupe de la presse et des relations avec le public

68. Le Tribunal continue d'informer le public rwandais, notamment par l'intermédiaire de son Programme d'information pour le Rwanda. Aux fins de la diffusion de l'information, le Tribunal a établi un cadre propre à permettre à un journaliste de Radio Rwanda d'être affecté dans ses locaux à Arusha, l'accueil de groupes de journalistes rwandais, l'organisation d'ateliers au Rwanda, une étroite collaboration avec les ONG rwandaises et la distribution de plusieurs documents publics en français, en anglais et en kinyarwanda dans tout le pays. Le Tribunal abrite également dans ses locaux à Arusha une quinzaine de journalistes qui font des reportages quotidiens sur ses travaux. *Umusanzu mu Bwiyunge* (« Contribution à la réconciliation), le Centre d'information du Tribunal à Kigali, continue également de recevoir des visiteurs de tous horizons chaque jour, y compris des enfants, des journalistes, des fonctionnaires, des juges, des avocats de même que de simples citoyens. Au cours de la période considérée, le Tribunal a organisé des expositions et des ateliers à Kigali, Dar-es-Salaam, Arusha, Moshi et Nairobi. Une exposition et une rencontre-débat de grande envergure sur le travail du Tribunal ont également été organisées à Genève à l'intention de la communauté internationale.

69. La liste des organes de presse accrédités et de distribution comporte maintenant plus de 3 000 adresses d'individus et d'organisations, preuve s'il en faut que l'actualité sur les travaux du Tribunal est publiée et diffusée dans le monde entier. Outre les brochures, les bulletins d'information, les affiches, les manuels et les communiqués de presse, un film spécial sur les travaux du Tribunal intitulé « *Justice aujourd'hui, Paix demain* » a été produit en trois langues : kinyarwanda, anglais et français. Le film, qui met en exergue les réalisations du Tribunal, est distribué auprès de différentes stations de télévision locales et internationales, dans les universités, aux ONG et à des individus.

2. Questions relatives à la parité des sexes et à l'assistance aux victimes

70. Le Greffier a procédé à une réorientation du programme relatif à la parité des sexes et à l'assistance aux victimes pour le rendre conforme au mandat du Tribunal et aux statuts et règlements des Nations Unies. À cette fin, il a approuvé la création d'un programme d'assistance aux témoins qui relève du Groupe d'assistance aux victimes et aux témoins dont le mandat est d'améliorer l'accès aux soins médicaux et aux services de conseils psychologiques et juridiques aux victimes qui comparaissent comme témoins devant le Tribunal. Les projets entrepris dans le cadre de ce programme seront en grande partie financés à même le Fonds d'affectation spéciale.

71. Le 1er mars 2002, le Greffier a tenu une réunion à Kigali dans le cadre du processus de restructuration; le but de cette réunion était de trouver les voies et moyens d'assurer la pérennité de la réadaptation des témoins et des victimes après la fin du mandat du Tribunal. Les membres de la communauté internationale au Rwanda, des représentants du Gouvernement rwandais et des organisations de

rescapés se sont rencontrés en vue de mettre sur pied un groupe de travail sur les questions relatives à l'assistance aux victimes.

72. Le projet d'assistance aux victimes du génocide de 1994 au Rwanda envisage la création d'un groupe consultatif composé de représentants du Gouvernement rwandais, d'ONG internationales, de délégations diplomatiques, de l'Union européenne et d'associations de rescapés. Le groupe consultatif aura un double rôle : recenser les besoins des victimes et assurer la coordination avec les organisations au niveau régional. Le Tribunal collaborera, à titre consultatif, avec les institutions dont la contribution sera sollicitée aux fins de la réadaptation et de l'aide aux victimes. Tout comme les autres membres du groupe de travail, le Tribunal participera à la mobilisation de fonds et se fera le défenseur de l'assistance et de l'aide aux victimes.

3. La Bibliothèque

73. La Bibliothèque a continué de produire, de diffuser et de rendre accessible sur son site Web sa Bibliographie trimestrielle. Grâce à son système de diffusion sélective d'information (DSI), les usagers de la Bibliothèque peuvent recevoir l'information dont ils ont besoin par courriel ou sur support papier. Les listes des nouvelles acquisitions sont aussi distribuées sur une base régulière. De plus, la Bibliothèque a entamé la mise à jour de son CD-ROM bilingue intitulé *Textes fondamentaux et jurisprudence du Tribunal* qui couvre la période 2001-2002. Des bases de données en ligne dont West Law, Lexis-Nexis, le Système de diffusion électronique des documents des Nations et Proquest sont accessibles au Tribunal. De nouveaux produits électroniques acquis par le canal du Réseau mondial des bibliothèques reliées à l'ONU sont accessibles à l'ensemble du personnel sur le site Web de la bibliothèque.

B. Division des services judiciaires et juridiques

1. Section de l'administration des Chambres

74. Les trois équipes de coordination de la Section ont continué de concourir au fonctionnement simultané des trois Chambres de première instance. L'uniformisation des procédures et pratiques judiciaires qui est en cours a renforcé la capacité de la Section dans le sens d'un appui aux Chambres. La publication du *Journal quotidien*, qui présente au lecteur le programme des activités judiciaires du Tribunal a été maintenue. L'exactitude des comptes rendus d'audience et la célérité de leur production ont été améliorées et plusieurs cours de perfectionnement ont été organisés à l'intention des sténotypistes.

2. Sections d'assistance aux victimes et aux témoins

75. *Témoins à décharge* : deux cent soixante-dix témoins en provenance de 27 pays sont venus déposer au Tribunal. De ce nombre, 32 % sont venus d'Europe, 9 % du Rwanda et 59 % d'autres pays africains. Des pays comme la France, la Norvège et la Belgique ont mis à la disposition du Tribunal des services spéciaux d'escorte ce qui a énormément facilité le déplacement international des témoins à destination et en provenance d'Arusha. Le Greffier continue d'explorer les moyens de réduire au minimum les formalités auxquelles sont soumis les témoins qui se rendent à Arusha par avion. Si cet objectif était atteint, la protection de témoins vulnérables serait

améliorée puisqu'ils n'auraient plus à révéler leur identité à de nombreuses personnes avant d'être autorisés à voyager par les autorités rwandaises. Les contacts avec les autorités rwandaises ont été maintenus et au cours de sa dernière visite au Rwanda, le Greffier a obtenu, de la part des autorités rwandaises, l'engagement qu'elles adopteraient des procédures propres à faciliter le déplacement des témoins appelés à déposer devant le Tribunal.

76. *Témoins à charge* : quarante et un témoins à charge sont venus déposer dans cinq procès. Pendant plus de la moitié de l'année judiciaire, les trois Chambres entendaient les arguments de la défense, ce qui a réduit de plus de moitié le nombre de témoins à charge entendus l'année précédente. La Section a aussi caviardé les comptes rendus de tous les témoins à charge avant leur diffusion afin d'éviter que ne soient dévoilés des renseignements confidentiels obtenus au cours des séances tenues à huis clos. En tout, 1 120 comptes rendus totalisant 169 433 pages ont mis au net aux fins de publication.

3. Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense

77. Au cours de la période considérée, 18 conseils ont été commis d'office à la défense d'accusés indigents, ce qui porte à 90 le nombre total des conseils commis d'office par le Tribunal. Ces conseils sont originaires de huit pays différents. La Section a dû faire face à de nombreux problèmes au cours de la période considérée, notamment rationaliser le régime d'assistance judiciaire en faveur des accusés indigents, les États Membres s'étant préoccupés de la hausse des coûts afférents à ce régime, fournir un appui aux équipes de la défense et concevoir un régime efficace adapté au Quartier pénitentiaire des Nations Unies et enquêter l'état d'indigence des détenus.

78. La Section a dû concilier les impératifs budgétaires avec la nécessité de sauvegarder les droits des accusés indigents. À cet égard, le comité d'étude du Programme d'assistance judiciaire du TPIR mis sur pied par le Greffier est arrivé à la conclusion que le Tribunal tirerait profit de l'expérience d'experts externes dans le domaine de l'évaluation des émoluments avant d'adopter un nouveau système de paiement. Il a notamment proposé l'adoption d'une définition claire et facile à appliquer du terme « indigence » et la mise sur pied d'un système amélioré de rémunération des équipes de la défense dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire du Tribunal. Un expert du Royaume-Uni a étudié la situation au Tribunal et devrait soumettre un rapport sous peu. On s'attend aussi à ce que le nouveau système permette de prévoir les émoluments et les frais et qu'il soit plus facile de les justifier. En attendant l'instauration d'un nouveau système de paiement, des mesures provisoires ont été mises en œuvre dans le but de réduire les coûts afférents au Programme d'assistance judiciaire. En effet, depuis fin 2002, il a été décidé de concentrer l'assistance judiciaire aux procès en cours. En ce qui concerne les procès dont la date d'ouverture n'est pas fixée, ne peut être rémunéré que le travail préalable jugé nécessaire. De plus, les équipes de la défense sont tenues de soumettre un plan d'action relatif à la procédure préalable au procès avant d'obtenir les autorisations de voyage. Enfin, le temps consacré aux activités facturées par les membres des équipes de la défense est rigoureusement évalué. Les conseils de la défense s'opposent farouchement à ce nouveau mode de rémunération adopté par la Section, notamment pour des questions de principe. Il est à espérer que le consultant externe permettra de trouver une solution qui convienne à tout le monde.

4. Section des services linguistiques et de conférence

79. Après des cours de formation interne, la Section des services linguistiques et de conférence assure désormais des services d'interprétation simultanée en kinyarwanda dans toutes les Chambres du Tribunal. Comme il est dit plus haut (par. 4), ces services permettent aux Chambres de d'économiser 25 % au moins de leur temps.

C. Quartier pénitentiaire des Nations Unies

80. Au cours de la période considérée, le Quartier pénitentiaire des Nations Unies a abrité 52 accusés et quatre témoins en détention. Un détenu est décédé le 24 janvier 2003. Un détenu a été transféré en août 2002, deux en septembre 2002 et un autre en février 2003. Le Quartier pénitentiaire a accueilli douze témoins détenus du Rwanda et un du Mali. Des projets d'amélioration du Quartier pénitentiaire ont été entrepris.

D. Division de l'administration

81. Au 31 mars 2003, 818 des 946 postes autorisés pour le Tribunal étaient pourvus, ce qui représente un taux de vacance de 14 %. L'Assemblée générale a approuvé 32 nouveaux postes pour les juges *ad litem*. Cette décision qui a pris effet le 1er juin 2003 porte l'effectif autorisé du Tribunal à 981. À la fin de la période considérée, la procédure de recrutement en vue de pourvoir tous les postes vacants était bien avancée. En termes de répartition géographique, 86 pays étaient représentés au Tribunal, dont 46 du continent africain et 40 de l'extérieur. S'agissant de la parité des sexes dans la catégorie des administrateurs, l'effectif total de 299 administrateurs se répartissait en 83 femmes et 216 hommes. À la classe P-5 et aux échelons supérieurs, cinq des 27 fonctionnaires étaient des femmes, soit 18 % de l'effectif. Malheureusement, le Tribunal continue de connaître un taux élevé de rotation et de réduction naturelle des effectifs par suite de démissions, de mutations, de non-renouvellement de contrats, de départs à la retraite et autres causes naturelles.

82. Au cours de la période considérée, 194 stagiaires provenant de 32 pays ont été admis au Programme de stage du Tribunal. Le Tribunal a parrainé 39 stagiaires à même le Fonds d'affectation spéciale tandis que le *Center for Human Rights* de l'Université Notre Dame en Louisiane (États-Unis) en a parrainé 13 grâce à une subvention de l'*Open Society*. L'Université de Pretoria en Afrique du Sud a parrainé un étudiant originaire de la République-Unie de Tanzanie. En tout, 141 stagiaires ont personnellement financé leur stage.

83. En 2002, le Service de la gestion des bâtiments a apporté des améliorations au Quartier pénitentiaire, notamment en aménageant des installations individuelles d'ablution dans toutes les cellules et en améliorant les espaces de rangement. Vingt-neuf nouvelles cellules pour témoins et détenus ont été construites conformément à des normes plus strictes de même que de nouvelles cabines pour les avocats, ce qui porte ces dernières à 20. L'aménagement d'une deuxième salle réservée aux visites familiales est en cours et la construction d'un gymnase est prévue pour le milieu de l'an 2003. Par ailleurs, six cellules de détention provisoire avec installations d'ablution ont été aménagées à l'intention des détenus près des trois salles d'audience actuelles du Tribunal. De plus, au cours de l'année, un bloc de

conservation des éléments de preuve hautement sécurisé et à l'épreuve du feu a été aménagé à l'intention du Bureau du Procureur; par ailleurs, une voie d'accès sécurisée menant au Tribunal a été aménagée à l'intention des juges, du Greffier, des détenus et des témoins.

84. Les trois organes du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont reconnaissants au Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, de l'appui et de l'assistance apportés au Tribunal et expriment toute leur gratitude aux États Membres pour l'intérêt qu'ils n'ont jamais cessé de porter au Tribunal et pour l'appui qu'ils lui ont toujours fourni dans toutes ses activités.

Notes

- ¹ Dans l'affaire de *Cyangugu* concernant trois accusés, la Chambre compte rendre son jugement en fin décembre 2003 ou au début de 2004 au plus tard.
- ² Voir la lettre du Président du Tribunal de l'époque, le juge Navanethem Pillay, adressée au Secrétaire général. Résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité portant mise sur pied d'un groupe de juges *ad litem* pour le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.
- ³ Voir la lettre adressée le 26 mars 2003 au Secrétaire général par le Président du Tribunal, le juge Pillay et la résolution 1482 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité le 19 mai 2003.